

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 21 (1941)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Circulaire N° 63 : Chambre de commerce suisse en France

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA - PARIS (1<sup>er</sup>)

Téléphone : OPÉRA 15-80 — Adresse Télégraphique : COMMERSUIS-PARIS-111

CHÈQUES POSTAUX : PARIS 32-44 — LAUSANNE 11 1072

Paris, le 21 juin 1941.

## AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

### RECouvreMENT A L'AMIABLE DE CRÉANCES SUISSES SUR LA FRANCE

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 15 du 10 novembre 1939 (publiée dans le N° 8 du 30 novembre 1939 de la « Revue Economique Franco-Suisse »), nous avons indiqué à nos Adhérents résidant en Suisse de quelle manière ils pouvaient, avec notre concours, défendre leurs intérêts vis-à-vis de leurs débiteurs en France.

Depuis lors, notre activité a subi, dans ce domaine, des modifications. D'une part, nous ne pouvons nous occuper momentanément que des créances commerciales qui sont seules susceptibles d'être rapatriées en Suisse par la voie du clearing franco-suisse (voir notre circulaire N° 62 ci-jointe sur « le fonctionnement du clearing franco-suisse »). Nous n'envisagerons donc de nouveau le recouvrement de créances financières qu'après la conclusion entre la France et la Suisse d'un accord relatif à la compensation de ces créances. D'autre part, notre Chambre de Commerce a été chargée, par l'Union Suisse du Commerce et de l'Industrie, d'intervenir en France occupée auprès d'un grand nombre de débiteurs de créanciers suisses. L'exécution de cette mission, en développant considérablement notre travail, a rendu nécessaire une nouvelle organisation de notre Service de recouvrement de créances et nous jugeons utile, par conséquent, de vous exposer les conditions actuelles dans lesquelles fonctionne ce service.

Nous envisagerons successivement la manière dont le créancier doit nous remettre son dossier, les diverses démarches que nous pouvons entreprendre en sa faveur, et le remboursement de nos frais.

#### **I. — CONSTITUTION DU DOSSIER PAR LE CRÉANCIER ET REMISE A NOTRE COMPAGNIE**

##### **A) Constitution du dossier**

Le créancier réunit les pièces suivantes :

- 1° Une lettre nous expliquant les circonstances de l'affaire et nous chargeant du recouvrement.
- 2° Une facture en double exemplaire.
- 3° Eventuellement la traite, ou le billet à ordre, ou le bon de commande, ou encore une lettre du débiteur reconnaissant sa dette.

##### **B) Remise du dossier**

Si le débiteur réside en France occupée, le créancier envoie son dossier à notre Secrétariat Général à Paris, 16 avenue de l'Opéra (1<sup>er</sup>), en se conformant aux indications données dans notre notice du 20 mai 1941 relative aux « nouvelles facilités accordées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France pour échanger de la correspondance commerciale entre la France occupée d'une part, la France non-occupée et la Suisse d'autre part », et envoyée à nos Adhérents en même temps que la convocation à la 23<sup>e</sup> Assemblée Générale de la Compagnie.

Si le débiteur réside en France non-occupée, notre Secrétariat Général de Paris ne peut pas intervenir, étant donné les difficultés de correspondance entre les deux zones. Mais le créancier peut s'adresser au Délégué à Lyon de ce Secrétariat (4 rue Président-Carnot) qui s'efforcera, dans la mesure de ses moyens, — limités en raison du caractère provisoire de son installation à Lyon —, d'agir auprès du débiteur.

## II. — DÉMARCHES DE NOTRE COMPAGNIE EN FAVEUR DU CRÉANCIER

Ces démarches consistent à retrouver le débiteur s'il y a lieu, à l'inviter à payer et enfin, s'il refuse de s'acquitter intégralement, à conclure éventuellement un arrangement à l'amiable avec lui.

### A) Recherche du débiteur

En raison des circonstances résultant des événements de l'année dernière, le débiteur ne se trouve souvent plus à l'adresse indiquée par le créancier. S'il est parti sans laisser d'adresse, les recherches sont assez difficiles du fait qu'en France les services du contrôle des habitations ne fournissent pas de renseignements au public. Nous procédons dans ce cas à une enquête auprès du Registre du Commerce, de la Chambre de Commerce régionale, de la Préfecture, de la Mairie et éventuellement du Consulat de Suisse dans la circonscription desquels le débiteur avait son ancienne adresse.

### B) Première invitation à payer

Dès que nous avons reçu le dossier du créancier et que nous connaissons l'adresse du débiteur, nous envoyons à ce dernier une lettre recommandée, avec accusé de réception, pour l'inviter à exécuter ses obligations. Dans cette lettre nous lui indiquons la façon dont il doit verser le montant de sa dette auprès de l'Office des Changes français (Service de la Compensation) et nous lui demandons de nous retourner un formulaire signé constatant le versement.

### C) Seconde invitation à payer

Si cette première lettre recommandée n'aboutit pas au résultat souhaité, nous en envoyons une seconde.

Nous nous efforçons de faire comprendre au débiteur, avec toute l'autorité dont dispose notre Chambre de Commerce, qu'il a intérêt à s'exécuter après cette seconde intervention, étant donné qu'autrement nous sommes dans l'obligation de conseiller au créancier d'engager des poursuites judiciaires. Si le débiteur habite à proximité de l'un des Secrétariats de notre Compagnie, nous essayons de l'atteindre par téléphone et même d'obtenir de lui un entretien au cours duquel nous pouvons lui exposer en détail les arguments contenus dans notre seconde lettre.

Si nos efforts n'aboutissent en fin de compte à aucun résultat, nous en informons le créancier et nous lui proposons de poursuivre le débiteur dans les conditions indiquées dans notre circulaire N° 64 ci-jointe.

### D) Arrangement à l'amiable

Si le débiteur, sans contester sa dette, offre une solution transactionnelle, nous la soumettons au créancier et nous nous chargeons, s'il y consent, de négocier un arrangement à l'amiable. Nous nous efforçons alors d'obtenir du débiteur une garantie, soit sous forme de cautionnement, soit sous forme de traites acceptées, qui rendent la poursuite plus aisée dans le cas où le débiteur ne respecte pas la transaction intervenue.

## III. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NOTRE COMPAGNIE

En même temps qu'il nous fait parvenir son dossier, le créancier verse la somme de cinq francs suisses à notre compte de chèques postaux 11-1072 à Lausanne.

Si nos démarches échouent, nous ne réclamons rien au créancier en sus de cette taxe fixe de cinq francs suisses. Si elles aboutissent, nous percevons en outre une taxe variable suivant le montant de la somme recouvrée :

SOMME RECOUVRÉE	TAUX DE LA TAXE
De 1 à 1.000 francs français	15 %
De 1.001 à 10.000 francs français	10 %
Au-dessus de 10.000 francs français	5 %

Le créancier verse la contre-valeur en francs suisses du montant de cette taxe à notre compte de chèques postaux à Lausanne

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition, dans les limites de nos possibilités, pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en votre faveur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général,  
G. de PURY.

Le Chef des services d'information,  
J. L'HUILLIER.